



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

LA VIE ASSOCIATIVE ET SON DROIT AU CAP VERT

1 - Le cadre juridique

La Constitution traite du droit de s'associer :

alinéa b) de l'article 51 de la Constitution : loi des associations n°28/III/87 (supplément au bulletin officiel n°52, du 31/12/1987).

Les principes fondamentaux de la loi régissant la création d'associations sont :

Liberté de s'associer

Les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils, peuvent constituer des associations librement et indépendamment de toute autorisation de l'Etat.

L'adhésion à une association est libre et nul ne peut être obligé d'y adhérer ni d'y rester de manière permanente.

Buts des associations

Culturels, éducatifs, sportifs, professionnels, solidarité sociale, défense de la santé et promotion de l'hygiène ; récréation et promotion de l'amitié ; protection de l'environnement ; promotion du développement communautaire.

Formes d'associations interdites

Sont interdites les associations ayant comme finalité la promotion de la violence, de la haine ou la destruction des institutions de la République ainsi que celles dont les objectifs vont à l'encontre de l'indépendance, de l'unité de la nation, de l'intégrité du territoire national ou, aux principes et objectifs postulés dans la Constitution ou interdits aux personnes singulières par la loi pénale.

N'est pas valide la constitution d'associations dont le but est physique ou impossible selon la loi ; indéterminable ; ou contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale sociale. Le droit de la déclaration judiciaire de la non validité revient au ministère public et peut être requis par n'importe quel intéressé, conformément aux termes généraux du Droit.

Autonomie

Les associations poursuivent librement et de manière autonome leurs objectifs : elles ne peuvent être dissoutes, ni leurs activités ne peuvent être suspendues, sauf dans les circonstances expressément prévues par la loi et ce, moyennant une décision judiciaire ; ou en cas d'état de siège ou d'urgence.

Démocratie interne

Les associations fonctionnent démocratiquement selon les principes suivants : égalité entre tous les associés ; éligibilité et révocabilité des organes ; direction collégiale assurée par les associés ; présentation des comptes par les organes élus, aux associés.

L'association ayant moins de 15 membres pourra être administrée directement par le collectif des membres, qui désignera un d'entre eux pour les représenter devant un tiers.

L'administration centrale et locale encouragent et appuient la constitution et les activités des associations enregistrées, sans compromettre ce qui est stipulé dans les articles 2 et 5.
Les encouragements et appuis spéciaux sont apportés aux associations d'utilité publique.

Dissolution

Les associations sont dissoutes :

- a) par délibération majoritaire du collectif des associés
- b) au terme de la durée d'existence ou par la survenance d'une raison qui soit mentionnée dans l'acte de constitution ou dans les statuts de l'association
- c) à la suite du décès ou de l'absence de tous les associés confirmée par déclaration judiciaire ou officieusement ou à la demande d'un "intéressé quelconque".

Les associations peuvent être dissoutes par déclaration judiciaires lorsque :

- a) ses buts ne sont plus réalisables ou deviennent difficiles à réaliser
- b) ses buts se réalisent de manière illicite ou immorale.

Destinée des biens

Une fois l'association dissoute, la destinée de son patrimoine sera celle prévue dans son statut par délibération des associés, sans porter préjudice à ce qui est stipulées dans les lois spéciales.

Les biens ayant une fonction déterminée, donnés ou laissés à l'association, seront attribués avec la même fonction, à une autre association ayant le même objectif et désignée dans les statuts ou par délibération des membres de l'association dissoute.

Au cas où l'association n'aurait rien prévu, ni désigné ou en cas de non existence de loi spéciale, les biens constituant le patrimoine de l'association dissoute seront remis à la municipalité dans laquelle est sis son siège, cette dernière pouvant alors l'attribuer à une autre association tout en respectant dans la mesure du possible la fonction qui leur était attribuée.

Le concept d'ONG existe en droit local

2 - Le droit des associations

Conditions de constitution et procédures à suivre

Les associations acquièrent une personnalité juridique par reconnaissance individuelle.

Le ministère de la Justice constitue l'organe de l'Etat compétent pour la reconnaissance des associations.

L'acte de constitution doit spécifier les éléments suivants :

- la dénomination,
- les objectifs,
- le siège,
- le patrimoine initial,
- le mode de représentation devant un tiers,
- la durée de l'association,
- les noms des fondateurs et leurs biens et services avec lesquels ces derniers contribuent dans le patrimoine social.

Les statuts peuvent spécifier les droits et obligations des associés, les conditions d'adhésion, de démission et d'exclusion ; la composition, les compétences et le fonctionnement des organes ; les termes de dissolution de l'association et la destinée conséquente de son patrimoine et, en général, les normes régulatrices de la structure interne ainsi que son mode de fonctionnement.

Le **notaire** doit remettre une photocopie de l'acte de constitution et des statuts au ministère de la Justice, au ministère public et à l'organe exécutif suprême du pouvoir local de la localité où se trouve le siège de l'association.

Les actes de constitution doivent être publiés dans le bulletin officiel sous peine de ne produire aucun effet par rapport au tiers.

Les Etrangers peuvent adhérer voire créer des associations.

3 - Autres formes juridiques

En dehors des associations il existe des ONG prestataires de services, des fondations, des coopératives de producteurs, etc.

4 - Reconnaissance d'utilité publique

Les associations ou autres organismes privés ayant une personnalité juridique peuvent être déclarés d'utilité publique, lorsqu'ils envisagent entre autres de collaborer avec l'administration dans la réalisation d'attributions de l'Etat ou des municipalités, notamment dans le domaine du développement communautaire.

L'utilité publique peut être locale ou générale, selon que l'activité de l'association concerne une communauté territoriale bien déterminée ou toute la communauté nationale.

L'utilité publique locale est déclarée par l'organe délibératif de la municipalité tandis que l'utilité publique générale est déclarée par le gouvernement.

5 - Fiscalité

Sont exemptes des impôts sur le revenu :

- Les **associations** légalement constituées pour l'exercice d'**activités culturelles, récréatives et sportives**, à conditions qu'il n'y ait pas de distributions de résultats d'exploitation, que les membres des organes sociaux n'aient pas un intérêt particulier à distribuer le résultat, qu'il existe une comptabilité ou une écriture pouvant auprès du fisc l'exercice de leurs activités.

- Les **organismes privés** tels que :

les **micro-entreprises** indépendamment de l'activité exercée,

les **petites et moyennes entreprises de pays ayant un accord avec le Cap Vert** dans le domaine de la pêche (capture, transformation et commercialisation) ; dans le domaine du tourisme (promotion des produits touristiques capverdiens, "tourisme d'habitation", unités hôtelières en milieu rural, formation professionnelle dans le domaine du tourisme) ; dans le domaine de la construction civile (produits céramiques) ; dans le domaine de l'enseignement et la formation professionnelle, la culture (littérature, musique, théâtre, arts plastiques et audiovisuel) ; l'installation et l'exploitation de cliniques médicales, de cabinets de consultation, de services d'urgences et d'infirmiers dans les sites touristiques ; les activités

génératrices de postes de travail, particulièrement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi ; installation d'industrie d'embouteillage d'eau minérale ; modernisation de la flotte de cabotage.

Pour les entreprises travaillant dans le domaine des transports maritimes, l'autorisation revenant au ministre des finances.

6 - Relations Etat/ONG

Les ONG tendent vers une implication progressive dans le développement du pays. En raison du processus de décentralisation en cours, elles sont de plus en plus sollicitées par les municipalités pour sensibiliser et mobiliser les populations autour de thèmes spécifiques et pour la conception et la mise en oeuvre des programmes nationaux.

L'un des secteurs délégués aux associations d'agriculteurs constitue l'agriculture, notamment, le domaine de la conservation de l'eau et des sols (construction de digues, terrasses, captations d'eau, etc). Il s'agit des associations membres de OASIS sur les îles de Santiago, Fogo et Santo Antao.

Il existe une organisation de défense des droits de l'Homme autonome par rapport au pouvoir public.

7 - Caractéristiques principales de la vie associative

Il existe une soixantaine d'ONG au Cap Vert.

La Plateforme des ONG regroupe les principales associations cap-verdiennes.

Celles-ci contribuent à la sensibilisation et à la mobilisation de la diaspora capverdienne pour le développement du pays. En effet, l'association ZE MONIZ organise très souvent des rencontres entre le gouvernement capverdien et les capverdiens de l'extérieur, qui bénéficiant de certaines facilités investissent davantage dans le pays.

Par ailleurs, elles oeuvrent en faveur de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'information de la population sur certains problèmes affectant la société capverdienne violence contre la femme, lutte contre la drogue, maternité précoce, etc... Tel est le cas de quelques ONG ayant pour but de promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants (ex : OMCV, MORABI, VERDEFAM)

La contribution des ONG/associations dans la vie économiques, quand elles ne développent pas d'activités lucratives, se concrétise par l'octroi de crédits (à des groupes de producteurs, des vendeurs de poissons, des couturières, etc) et à l'appui à la gestion de ces crédits.

Leur part dans l'emploi, bien que minime, contribue tout de même à la diminution du chômage dans la mesure où ces ONG/associations recrutent du personnel, qu'il soit permanent ou à mi-temps.

Il existe des catégories d'organisations de la société civile hors du droit. Ex : les associations TABANKA sur l'île de Santiago. Elles sont traditionnelles.

8 - Adresses utiles

Plateforme Des ONG

CP 76 C - PRAIA

Tél./Fax : 61 78 73

Direction Generale de la Cooperation Internationale

CP 217- PRAIA

Tél. : 61 15 42/61 16 24

Fax : 61 34 83

i ;

tre

us

et

les

ne

les

le

le

nt

la

re

et

és

is,

la

A